

(1)

N° 164)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 AVRIL 1886.

Crédit supplémentaire de 217,750 francs au Budget de la Gendarmerie
pour l'exercice 1886 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. NOTHOMB.

MESSIEURS,

L'utilité qu'il y a d'augmenter l'effectif du Corps de la Gendarmerie a été, il y a longtemps et à mainte reprise, signalée dans les Chambres législatives.

De désirable qu'elle paraissait, cette mesure a pris le caractère d'une urgente nécessité depuis les derniers et douloureux événements qui ont troublé quelques-uns de nos centres industriels.

Le Gouvernement, appréciant cette situation, soumet à la Chambre des propositions ayant pour but de renforcer l'effectif de 150 hommes et portant ainsi le total de 2,084 hommes qu'il comporte actuellement à 2,254 hommes.

La dépense supplémentaire, pour six mois d'exercice, s'élèverait à 217,500 francs, se divisant en 154,000 francs comme charges ordinaires et 83,750 francs comme charges extraordinaires.

La note qui accompagne l'Exposé des motifs contient des explications détaillées et complètes sur l'emploi du crédit.

Nous y renvoyons.

Il en ressort qu'outre l'augmentation proposée de l'effectif de troupe, le cadre doit subir un léger remaniement, qui modifie certaines positions dans l'état-major des grades, mais n'altère pas le nombre des emplois d'officier qui reste ce qu'il était.

(1) Projet de loi, n° 151.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. LÉON VISART, DE WINTER, DUMONT, NOTHOMB, MENJAY et RONSE.

Les sections ont fait aux propositions du Gouvernement un accueil unanimement favorable : on y a justement apprécié les grands services rendus par la Gendarmerie. Tout le monde a été d'accord pour reconnaître, qu'avant toute autre partie de la force publique, elle est désignée pour maintenir l'ordre dans les temps troublés. Mêlée, plus que l'armée de ligne, à la population civile, elle la connaît mieux et par son action patiente et énergique à la fois, elle peut le mieux aussi sévir contre les malveillants et ramener les égarés.

La section centrale, partageant cette manière de voir, a fait au projet de loi l'accueil le plus favorable.

Allant même plus loin, elle s'est demandé s'il ne fallait pas, dès ce moment même, augmenter le corps d'un escadron auxiliaire nouveau, toujours concentré, toujours sous la main de l'autorité, toujours prêt à pouvoir être immédiatement dirigé sur les points où l'ordre public serait gravement et subitement menacé?

Elle a posé la question au Gouvernement, demandant en même temps quel serait le chiffre de la dépense.

1^{re} QUESTION.

Outre le complément d'hommes et de chevaux prévu au projet de loi, n'y a-t-il pas lieu d'augmenter, dès maintenant, le Corps de la Gendarmerie d'un nombre suffisant d'hommes et de chevaux, pour permettre la création d'un escadron mobile, cantonné à Bruxelles, et pouvant être porté là où les circonstances rendraient son intervention utile?

RÉPONSE.

Les propositions du Gouvernement comportent une augmentation de personnel de 150 hommes.

Si elles sont admises, les brigades de gendarmerie existant dans les centres industriels pourront être sensiblement renforcées.

Il serait assurément utile de pouvoir disposer en outre, d'un escadron mobile caserné à Bruxelles; mais il en résulterait une nouvelle augmentation de dépenses, et, dans l'état actuel des finances, il convient tout au moins de l'ajourner.

Un escadron mobile (voir annexe ci-jointe) comprendrait :

6 officiers,
10 sous-officiers,
16 brigadiers,
100 gendarmes,
et 155 chevaux d'officiers et de troupe.

La dépense s'élèverait :

En charges ordinaires et permanentes à fr. 281,800 »
En charges extraordinaires à 71,750 »

Il y aurait lieu, en outre, de pourvoir à la construction d'une caserne.

Budget d'un escadron mobile de gendarmerie.

Hommes.	Chevaux.	GRADES.	Journées d'indemnité, fourrages.	Traitement annuel.	Montant du Traitement
<i>Officiers.</i>					
1	2	Capitaine en premier.	750	5,100	5,100 •
1	1	Id. en second	365	4,200	4,200 •
2	2	Lieutenants.	750	3,250	6,500 •
2	2	Sous-lieutenants.	750	2,950	5,000 •
6	7		2,555		21,700 •
A déduire 1/2 % pour médicaments.					108 50
Reste. fr.					21,591 50

Sous-officiers et soldats.

Hommes.	Chevaux.	GRADES.	Nombre de journées de sous-officiers et de gendarmes.	Nombre de journées de fourrages.	Solde journalière.	Montant de la solde.
1	1	Maréchal des logis chef.	565 •	565 •	4 10	1,490 50
9	9	Maréchaux des logis et fourriers	3,285 •	3,285 •	5 00	12,811 50
16	16	Brigadiers	5,840 •	5,840 •	3 60	21,024 •
100	100	Gendarmes.	56,500 •	56,500 •	5 25	118,625 •
120	120		45,000 •	45,000 •		155,057 •

BUDGET.

Litt. A. Traitement des officiers fr.	21,591 50	
Solde de la troupe	153,957 »	
	<hr/>	175,548 50
Litt. B. Fourrages.		
2,555 journées, chevaux d'officiers à fr. 1 50 c° fr.	3,832 50	
45,990 journées, chevaux de troupe à fr. 1 44 c°	66,225 60	
	<hr/>	70,058 10
Litt. C. Entretien de la buffleterie et du harnachement.		
126 hommes à fr. 2 00 fr.	252 »	
Litt. F. Frais de bureau	720 »	
Litt. G. Moyens de transport	2,000 »	
Litt. H. Frais de route des officiers	1,500 »	
Litt. J. Armement et munitions	882 »	
Litt. M. Imprévues	539 40	
	<hr/>	
TOTAL DES CHARGES PERMANENTES. . . fr.	251,500 »	

Charge extraordinaire.

1° Première mise des objets d'armement à fournir au nouveau personnel fr.	21,530 »	
2° Première mise d'habillement et d'équipement 126 hommes à 400 francs	50,400 »	
	Fr. <hr/>	71,730 »
	<hr/>	
TOTAL GÉNÉRAL. . . fr.	523,230 »	

La section centrale ne croit pas devoir saisir la Chambre d'une proposition formelle; elle estime qu'elle doit procéder de l'initiative du Gouvernement, car elle implique à la fois une question d'organisation de la force publique et une question budgétaire.

Si le Gouvernement s'y décide, la section centrale l'assure de son entier concours.

Deux autres questions de détail ont été adressées à M. le Ministre de la Guerre.

Les voici avec les réponses.

2^e QUESTION.

Le tableau (page 2 du projet) mentionne en tête un général-major comme commandant du Corps.

La section centrale estime qu'il pourrait peut-être se présenter le cas où il serait avantageux de laisser ou de confier le commandement à un lieutenant général.

On pourrait donc substituer à la désignation de général-major, celle d'officier général.

Quelques membres ont, en outre, émis l'opinion que le commandement pourrait être attribué à un colonel.

RÉPONSE.

Il ne semblerait pas rationnel de confier à un lieutenant général le commandement d'un Corps qui ne compte qu'un peu plus de 2,000 hommes, alors que normalement il devrait avoir sous ses ordres deux brigades de deux régiments chacune.

Si le commandement de la Gendarmerie n'est pas conféré à un général-major, il pourra évidemment être exercé par le colonel.

Dans ce cas, le cadre comprendra trois majors au lieu de deux.

3^e QUESTION.

Il est bien entendu que la position actuelle et personnelle des officiers du Corps ne subira aucune diminution.

RÉPONSE.

Les officiers qui ne seront pas élevés à un grade supérieur conserveront leurs émoluments actuels : ils ne seront traités sur le pied du nouveau tarif qu'à la faveur d'une promotion.

A l'unanimité, la section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
ALPH. NOTHOMB.

Le Président,
T. DE LANTSHEERE.

